

## Arrêt

**n° 238 831 du 23 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'une interdiction d'entrée, prises le 24 février 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES /oco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 24 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 24 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 6 mars 2014, constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires le 30.05.2009, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, à entrées multiples, d'une durée de 90 jours, valable du 15.12.2008 au 14.06.2009. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 14.12.2009, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 08.11.2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'il a signés le 16.11.2012 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire la présente demande en situation irrégulière. Il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Le requérant réitere plusieurs éléments identiques à ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour datant du 14.12.2009 et jugés irrecevables dans une décision du 08.11.2012 (notifiée le 16.11.2012), à savoir : l'instruction ministérielle annulée de 2009, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et sa présence indispensable auprès de sa mère [...], atteinte de la maladie d'Alzheimer. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle dans la présente demande.*

*Parallèlement, l'intéressé expose que sa sœur [X.] s'est désolidarisée de la famille, que son autre sœur [Y.] a été reconnue handicapée et que sa nièce [Z.] étudiante, refuse de sacrifier sa vie pour s'occuper de sa grand-mère et n'a pas la maturité suffisante pour la prendre en charge. Cependant, malgré les dires de l'intéressé et les (nouveaux) éléments apportés au dossier, rappelons qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence du requérant et les indisponibilités éventuelles des autres membres de sa famille. Aucune circonstance exceptionnelle n'est par conséquent établie.*

*Enfin, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il déclare qu'un retour dans son chef au pays d'origine entraînera [il] un risque pour l'intégrité physique et mentale de sa maman et lui causerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. Il convient cependant de distinguer la situation de la maman du requérant et la situation à part entière de ce dernier. Concernant sa maman, rappelons qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant l'aider durant l'absence de son fils et les indisponibilités éventuelles des autres membres de sa famille. Aucun élément ne peut donc présager d'un risque pour son intégrité physique et mentale lors de l'absence de son fils. D'autre part, concernant la situation du requérant, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en*

*cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

1.3. Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'interdiction d'entrée, attaquée, visée au point précédent.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ces décisions lui ont été notifiées.

1.4. Le 23 juillet 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.1. (arrêt n° 238 830).

## **2. Objet du recours.**

Interrogée à l'audience, sur l'objet du recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée, puisque celle-ci a été retirée, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet à cet égard, et demande que le Conseil l'acte dans son arrêt.

Le Conseil en prend acte. Le présent recours est donc devenu sans objet, et est irrecevable, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée. Seuls les moyens et griefs, relatifs à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, seront examinés.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Arguant que « la partie adverse reproche au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice pour être entré sur le territoire muni d'un passeport muni d'un visa C 90 jours et de n'avoir chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue dure autrement que par la présente demander et antérieurement par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 14.12.2009. Qu'elle reproche également au requérant de ne pas avoir obtenu à un précédent ordre de quitter le territoire », elle fait valoir que « le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjournier de manière régulière » [...]. Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants [sic] auraient dû, pour pallier leur propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis leur pays d'origine. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances

exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Que le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport muni d'un visa de tourisme. Qu'il avait bien l'intention de rentrer au pays mais devant l'état de santé de sa maman et l'impossibilité de ses sœurs de prendre soin d'elle adéquatement, il a été contraint de prendre la décision de rester en Belgique pour s'occuper d'elle ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « instructions du 27 mars 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme », et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et du défaut de motivation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'« estime[r] que certains éléments invoqués par le requérant ont déjà été examinés et ont été jugés irrecevables (article 8 de la CEDH, instruction ministérielle de 2009). Qu'ils ne doivent donc pas les réexaminer étant donné qu'il n'y aurait pas une appréciation différente de celle de la précédente décision ; alors que la précédente décision n'est pas légalement admissible et fait l'objet d'un recours pendant devant Votre Conseil », et reproduit les moyens développés dans ce recours.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 8 et 12 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et « du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

3.3.2. Dans une première branche, critiquant le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, elle fait valoir, après un rappel de considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, que « le requérant a expliqué vivre auprès de sa maman atteint d'[A]lzheimer et dont une présence permanente est indispensable. Qu'il ne s'agit donc pas juste « d'aider » [celle-ci]. Que la situation particulière a d'ailleurs été reconnue par la partie adverse elle-même quand elle a régularisé [la mère du requérant] et ses deux filles majeures (impossibilité de placement et nécessité de deux personnes pour s'occuper 24h/24h [d'elle]). Qu'en effet, dans son mail du 23.12.2013, le conseil du requérant a expliqué avoir été contacté par téléphone par un agent de l'OE au motif que [la mère du requérant] avait été trouvée errante dans la ville dans un état catastrophique. Elle avait profité qu'une de ses filles était dans une autre pièce pour quitter l'appartement. Que suite au constat fait par la partie adverse sur l'état

de santé de [la mère du requérant], l'OE a pris la décision de régulariser immédiatement ses deux filles qui prenaient soin d'elle. Que ce mail donnait les références du dossier de [la mère du requérant] et demandait de prendre connaissance du contenu de ce dossier et des circonstances très particulière de l'espèce. Qu'il est évident que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la particularité de l'état de santé de [la mère du requérant] et encore moins regardé son dossier. Qu'en outre, son [A]lz[h]eimer la rend incontrôlable, elle se met à hurler quand quelqu'un d'étranger s'approche d'elle (elle ne reconnaît d'ailleurs que ses enfants, les seules personnes à pouvoir s'approcher d'elle et s'en occuper).] Qu'il a expliqué et établi par les nouveaux éléments que ses sœurs et sa jeune nièce (étudiante à Université) sont aujourd'hui incapables de s'occuper d'elle adéquatement. Qu'en effet, [l'une de ses sœurs] est elle-même tombée malade et a été déclarée handicapée, n'ayant plus la santé ni les capacités ni la force pour s'en occuper adéquatement. [L'autre sœur du requérant] réside aujourd'hui à Anvers et travaille à temps plein, refusant de s'occuper d'elle. Quant à la [nièce du requérant], elle est étudiante à l'Université et n'a pas ni l'âge ni le temps suffisant que pour se consacrer à sa grand-mère. Que l'état de santé, non contesté, de sa maman nécessite une présence permanente auprès d'elle et ce 24h/24h. Qu'il est donc totalement illusoire et stéréotypé de déclarer comme le fait la partie adverse « *qu'il existe de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence du requérant* ». Que lors de la régularisation de [la mère du requérant], il a été établi que l'état de santé de cette dernière rendait impossible tout placement et nécessitait une présence permanente auprès d'elle. Qu'à l'époque déjà, la partie adverse avait admis que la présence des deux sœurs était nécessaire pour s'occuper de la maman dans la mesure où elle ne pouvait jamais rester seule. Que le certificat médical joint à la demande le confirme. Que son état de santé s'est d'ailleurs aggravé. Qu'enfin, déclarer qu'il existe de nombreuses associations qui peuvent aider [la mère du requérant] pendant l'absence de son fils ne repose sur aucun élément concret et vérifiable mais en outre est en contradiction total avec les éléments du dossier (dont le fait qu'elle est ne peut être placée) et la décision de la partie adverse elle-même qui a estimé nécessaire de régulariser les deux filles de cette dernière afin de s'occuper d'elle. Que cette supposée « aide » devrait être de longue durée puisque la partie adverse a délivré en même temps une interdiction d'entrée sur le territoire [S]chengen de 3 ans, empêchant ainsi le requérant de voir sa mère très malade pendant une très longue période. Qu'aucune analyse n'a été faite quant à ce. Qu'en tenant pareil motivation, la partie adverse elle-même admet que l'état de santé de [la mère du requérant] nécessite la présence continue d'une personne auprès d'elle. Que pourtant, la partie adverse est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause. [...] ».

3.3.3. Dans une seconde branche, relevant que « la partie adverse estime ne pas devoir examiner la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH au motif que cet examen a déjà eu lieu dans le cadre de la précédente demande et qu'elle n'appelle pas une appréciation différente », la partie requérante soutient que « dès le moment où la partie adverse accompagne sa décision d'une interdiction d'entrée de 3 ans, il lui appartenait de procéder à un nouvel examen de la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Que l'[a] partie adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à la précédente demande qui ne contenait pas d'interdiction d'entrée et se basait sur « un retour temporaire » pour examiner la violation ou non de l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, dès le moment où la séparation avec sa famille et plus particulièrement avec sa maman très malade (fait non contesté) sera de minimum 3 ans, la partie adverse se devait de procéder à un nouvel examen de la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Qu'il est en effet, évident que l'examen et la violation (ou non) de l'article 8 de la CEDH est différent selon que le retour au pays pour introduire une demande de séjour longue durée est de courte

ou de longue durée. Qu'en effet, il ressort de l'article 74/11 et 74/13 que la partie adverse doit tenir compte de la vie familiale du requérant lorsqu'il délivre une interdiction d'entrée. Que partant l'acte attaqué viole son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, dans le premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les « principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale », ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou d'une telle erreur.

Le même constat s'impose, en ce que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 12 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ou « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

Le même constat s'impose, également, en ce que le troisième moyen est pris de la violation des articles 9, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et « du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

4.2. Sur le reste du premier moyen, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2., suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe (sur lequel porte la critique développée dans ce moyen) consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à un tel grief puisque, en réalité, la partie défenderesse n'a pas entendu adresser un tel reproche au requérant.

4.3. Sur le reste du deuxième moyen, le recours, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été rejeté

par le Conseil (arrêt n° 238 830, prononcé le 23 juillet 2020), notamment parce que l'argumentation développée dans le cadre de ce recours, critiquant les motifs de cette décision, relatifs à l'invocation de l'article 8 de la CEDH et à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été jugée pertinente. Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée dans le deuxième moyen.

4.4.1. Sur le reste du troisième moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.3. Sur la première branche du troisième moyen, l'argumentation de la partie requérante critiquant le motif selon lequel « *Parallèlement, l'intéressé expose que sa sœur [...] s'est désolidarisée de la famille, que son autre sœur [...] a été reconnue handicapée et que sa nièce [...] étudiante, refuse de sacrifier sa vie pour s'occuper de sa grand-mère et n'a pas la maturité suffisante pour la prendre en charge. Cependant, malgré les dires de l'intéressé et les (nouveaux) éléments apportés au dossier, rappelons qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence du requérant et les indisponibilités éventuelles des autres membres de sa famille. Aucune circonstance exceptionnelle n'est par conséquent établie* », en prend uniquement le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

A l'exception de la situation de la sœur malade du requérant, les difficultés invoquées relèvent de choix personnels, qui ne s'imposent pas à la partie défenderesse.

4.4.4. Sur la seconde branche du troisième moyen, l'interdiction d'entrée, attaquée, ayant été retirée (point 1.3.), l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens, dirigés contre le premier acte attaqué, n'est fondé.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière. La Présidente.

N. SENGEGERA N. RENIERS